

STATUTS ASSOCIATION DU CINÉMA MADELEINE

TITRE PREMIER - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association du Cinéma de la Madeleine

Le siège social est fixé à Poitiers. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : L'association du Cinéma de la Madeleine rassemble les personnes engagées pour la réouverture, la sauvegarde, l'animation et la pérennisation du cinéma Madeleine, 94 avenue de la Libération, 86000 Poitiers.

L'association a pour objet de :

- faire revivre et perdurer le cinéma Madeleine en tant que cinéma de quartier, associatif et indépendant ;
- organiser la réhabilitation, l'entretien du bâtiment et du développement de son équipement fondée sur la transmission continue des savoir-faire associés ;
- contribuer à la diffusion de cinématographies rares et de patrimoines ;
- favoriser l'accès de toutes et tous au cinéma, au travers d'une tarification adaptée et d'une attention portée à l'accessibilité des séances et à l'inclusivité de l'accueil des publics ;
- encourager les rencontres et les discussions autour des films ;
- contribuer à la vie de quartier dans ses dimensions d'entraide et de lien social, en menant ou accueillant des actions culturelles, éducatives et solidaires ouvertes à toutes et tous.

Article 3 : L'association se compose de Membres adhérent·es et de Membres bénévoles. Elle est ouverte à toutes et tous sans condition ni distinction.

Sont membres adhérent·es celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres bénévoles les membres adhérent·es qui participent à la vie et à l'organisation de l'activité de l'association.

Article 4 : La qualité de membre se perd par :

- a) La démission de l'association; est notamment réputé démissionnaire de l'association tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années de suite, sauf cas particuliers, qui seront examinés par le bureau.
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, le ou la membre intéressé·e ayant été invité·e, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 – Le Bureau

Article 5 : Le Bureau est élu tous les trois ans par l'Assemblée Générale, il exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est composé de :

- 1) Un·e secrétaire général·e ;
- 2) Un·e secrétaire général·e adjoint·e ;
- 3) Un·e trésorier·e, et, si besoin, un·e trésorier·e adjoint·e.

Les fonctions de Secrétaire Général·e et de Trésorier·e ne sont pas cumulables.

Article 6 : La, le Secrétaire Général·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle, il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 7 : La, le Secrétaire Général·e Adjoint·e représente la ou le Secrétaire Général·e en son absence. Elle, il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 8 : Les fonctions du bureau sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du bureau sont rééligibles.

2 – Le Conseil d'Administration

Article 9 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres maximum élu·es par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élu·es pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Les membres du bureau sont membres de droit au Conseil d'Administration.

En dehors des membres de droit, ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les personnes de plus de 18 ans, membres de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation.

L'élection des membres est effectuée lors des Assemblées Générales, et à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont réparti·es ainsi :

- Les membres du bureau (3, ou 4),
- 1 ou 3 membres bénévoles,
- 1 ou 2 représentant·es du public du cinéma adhérent de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent inviter une personne de leur choix à participer au conseil. Ces invité·es n'ont pas de droit de vote au Conseil.

La radiation d'un·e membre élu·e du Conseil d'Administration est prononcée par le bureau en cas d'absence non justifiée de ce·tte membre aux réunions de CA pendant une durée d'un an.

En cas de de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau.

Il peut également être réuni sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par la, le Secrétaire Général·e et un·e deuxième membre du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix de la, du Secrétaire Général·e est prépondérante.

Article 11 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

3 – L'Assemblée Générale

Article 12 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. La moitié plus un des membres à jour de cotisation peut demander une convocation de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Un·e membre de l'association peut établir une demande au bureau qui portera cette demande au Conseil d'Administration qui jugera si cette demande sera mise à l'ordre du jour ou non.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos présenté par le Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es ; chaque membre présent·e ne peut être porteur·se de plus de deux pouvoirs.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

Le rapport annuel des comptes est porté à la connaissance de tous les membres de l'association.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par la ou le Secrétaire Général·e, le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres à jour de cotisation de l'association plus un.

Les modalités de convocation et délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues par l'article 12.

Article 14 : Une Charte de Fonctionnement peut être établie par le Conseil d'Administration, qui la fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cette charte éventuelle est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Elle est appliquée à titre provisoire dès la validation par le Conseil d'Administration, en attente de son agrément par l'Assemblée Générale.

TITRE III - RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des communes et autres collectivités ou établissements publics,
- Le produit des activités et des ventes menées par l'association,
- Les recettes des entrées payantes du cinéma et de toutes manifestations,
- Le sponsoring, mécénat ou versement de dons
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : L'association pourvoit, à hauteur de ses moyens, à la rénovation, l'aménagement et l'entretien du bâtiment qui lui est attribué.

Elle finance la programmation et les manifestations du Cinéma Madeleine.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale lequel doit être porté à la connaissance des membres de l'association à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de cotisation présent·es ou représenté·es ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de transformer l'association en Société Coopérative.

La proposition de transformation est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale lequel doit être porté à la connaissance des membres de l'association à l'avance.

Son adoption se fait dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale désigne les membres chargé·es de rédiger les statuts de la Société Coopérative et de gérer les obligations légales de cette transformation.

Article 19 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de cotisation, présent·es ou représenté·es.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent·es ou représenté·es.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es.

Article 20 : En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un·e ou plusieurs Commissaires chargé·es de la liquidation des biens de l'association.

Le Secrétaire Général

Clément Philippeau



Le Trésorier

Guillaume Ouvrard



Administrateur

Adrien Bacconnier

